



La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Du 17 au 23 janvier 2025

N°1061



Droit à la vie privée / Secret des communications entre l'avocat et son client / Perquisition au domicile d'un avocat / Arrêt de la Cour EDH

La perquisition au domicile d'un avocat doit être strictement nécessaire et accompagnée de garanties particulièrement protectrices du secret des communications avec son client (23 janvier)

Arrêt Reznik c. Ukraine, requête n°[31175/14](#)

Le requérant, un avocat ukrainien dont le domicile a fait l'objet d'une perquisition à la suite de l'introduction d'une enquête par les autorités nationales à l'encontre de l'un de ses clients, allègue une violation de l'article 8 de la Convention, du fait de l'atteinte au secret des communications entre l'avocat et son client. La Cour EDH énonce d'abord que le secret professionnel des communications entre l'avocat et son client occupe un rôle primordial dans l'effectivité de la justice. Elle rappelle ensuite que les perquisitions et saisies menées à l'encontre d'un avocat doivent être strictement nécessaires et encadrées par des lois nationales particulièrement protectrices. Enfin, elle souligne la nécessité de la présence d'observateurs indépendants permettant une garantie effective de ces droits. En l'espèce, la Cour EDH relève que le mandat de perquisition était excessivement large et qu'il n'a pas été démontré que la perquisition était strictement nécessaire. Elle souligne également le caractère insuffisamment protecteur de la procédure pénale nationale, les représentants du barreau présents lors de la perquisition n'ayant notamment pas d'autres droits que de poser des questions et de faire des commentaires sur les éléments saisis, sans que cela n'ait de conséquences pratiques. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. (PC)

ENTRETIENS EUROPEENS – 28 MARS 2025 - BRUXELLES

ENTRETIENS EUROPEENS (HYBRIDE)
**INTÉGRER LES ACQUIS DU DROIT SOCIAL EUROPÉEN
 DANS VOS DOSSIERS**

28 MARS 2025
 9H - 17H30

BRUXELLES

Inscriptions et Informations
 Délégation des Barreaux de France
 Email : services.barreaux@dfbrussels.eu
 www.dfbrussels.eu

Logos: DBF, Conférence Bâtonniers, Conseil National des Barreaux, Barreau de Paris, Barreau de Bruxelles, Ordre des Avocats.

Vendredi 28 mars 2025
Délégation des Barreaux de France
Bruxelles

**Intégrer les acquis du droit social européen dans
 vos dossiers**

Programme en ligne : [ICI](#)
 Pour vous inscrire : [ICI](#)

**Conférence validée au titre de la formation
 continue pour 7 heures**

PODCAST « EN DIRECT DE BRUXELLES »



La DBF & Lefebvre Dalloz vous proposent un nouvel épisode de leur chronique « en direct de Bruxelles » sur le thème de la gestion externalisée des migrants en Albanie: le bras de fer juridique entre les tribunaux et le gouvernement italiens : [ICI](#)

A la réalisation : Hélène Biais, Directrice des Affaires Publiques Délégation des Barreaux de France, Angeline Doudoux, journaliste Lefebvre Dalloz et Laurent Montant, Directeur du Studio Média Lefebvre Dalloz.

Illustration: Jeremy Martin, Studio Média Lefebvre Dalloz.

L'ACTUALITE DE LA PROFESSION

Un nouveau focus sur le secret professionnel des avocats est disponible sur le site Internet de la DBF (21 janvier)

[Focus](#)

La Délégation des Barreaux de France publie une nouvelle analyse juridique portant notamment sur le secret professionnel de l'avocat tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt *Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg*, aff. [C-432/23](#), rendu le 26 septembre 2024. (BM)

L'ACTUALITE

ACTION EXTERIEURE, COMMERCE ET DOUANES

OMC / Différend commercial / République populaire de Chine / Demande de consultation

La Commission européenne a formellement requis auprès de l'Organisation mondiale du commerce («OMC») une consultation afin de faire cesser certaines pratiques commerciales de la Chine jugées déloyales et illégales (20 janvier)

[Communiqué de presse](#) ; [Lettre de demande de consultation](#)

L'Union européenne considère comme contraire au droit de l'OMC une législation chinoise qui octroie à certains tribunaux le pouvoir de fixer les conditions d'octroi de licences mondiales et les taux de redevances des brevets essentiels à une norme dans le domaine des nouvelles technologies et de la communication, sans le consentement des détenteurs européens desdits brevets. De telles pratiques seraient notamment incompatibles avec les articles 1, 2, 28 et 63 de [l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle](#), en ce que, d'une part, elles rendraient moins coûteux et donc inéquitable, l'accès des fabricants chinois aux technologies européennes et, d'autre part, interféreraient avec les droits des détenteurs de brevets ainsi qu'avec la compétence des juridictions de l'Union en la matière. En l'absence de solution négociée et mutuellement satisfaisante, l'Union a donc sollicité, sur le fondement des articles 1 et 4 du [Mémoire d'accord sur le règlement des différends](#), une procédure de consultation. Les parties disposent désormais d'un délai de 60 jours pour trouver un accord. A défaut, l'Union pourra ouvrir la phase contentieuse, en demandant la constitution d'un groupe spécial chargé de statuer sur le litige. (BM)

Accord international / Mexique / Accord global modernisé / Négociations

La phase de négociations politiques visant à la modernisation de l'accord global UE-Mexique a été clôturée (17 janvier)

[Communiqué de presse](#)

Les relations politiques et économiques entre l'Union européenne et le Mexique sont régies depuis 2000 par [l'Accord global de coopération](#). Le nouveau cadre de coopération dépassera les seules considérations commerciales, et

couvrira des questions liées au changement climatique et à la protection des droits humains. Il comprendra notamment des dispositions innovantes relatives à la lutte contre la corruption dans le secteur public et privé. Concernant la partie commerciale, le nouvel accord ambitionne notamment de soutenir l'accès des entreprises européennes au marché mexicain, en abaissant les barrières non-tarifaires, en développant des règles de concurrence équitables et en facilitant l'accès aux marchés publics. De nouvelles dispositions visent également à favoriser la transition verte et digitale, avec l'inclusion d'un chapitre dédié au commerce numérique, ainsi que des nouvelles règles visant à promouvoir la réutilisation et la réparation de certains produits. Enfin, le nouvel accord contiendra un chapitre dédié au développement durable, lequel prévoit notamment des engagements juridiquement contraignants en matière de droit du travail, de protection de l'environnement, de changement climatique et de responsabilité des entreprises. L'accord doit désormais être signé puis ratifié par les Etats parties conformément à leurs procédures respectives. (BM)

CONCURRENCE

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration CD&R / OPELLA (17 janvier) (EL)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration ATLAS / REHAU AUTOMOTIVE (20 janvier) (EL)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration KREFELD / ICG / GROUPE CLIMATER (20 janvier) (EL)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration ALSO / WESTCOAST UK IRELAND FRANCE (21 janvier) (EL)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration STELLANTIS / BBVA / FCA FC (21 janvier) (EL)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration YUNEX / VVP / ASCENDI / TRIANGLE JV (22 janvier) (EL)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration ROQUETTE / IFF PHARMA SOLUTIONS BUSINESS (23 janvier) (EL)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération MSC / CLASQUIN (21 janvier) (EL)

CONSOMMATION

Renvoi préjudiciel / Pratiques commerciales déloyales / Consommation d'électricité / Fixation des prix / Informations disponibles / Arrêt de la Cour

L'information quant à la fixation du prix peut contenir une simple indication de principe sur l'application d'un pourcentage, assortie de certains éléments influant sur celui-ci pour autant qu'ils permettent au consommateur moyen de prendre sa décision en connaissance de cause (23 janvier)

Arrêt NEW Niederrhein Energie und Wasser, aff. C-518/23

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour fédérale de justice (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 7 § 1 et 4, sous c), de la [directive 2005/29/CE](#), lequel est relatif aux pratiques commerciales trompeuses, lorsqu'un professionnel prévoit un mode de facturation déterminé et informe de potentiels clients des modalités de fixation des tarifs, sans intégrer dans le prix final le pourcentage forfaitaire exact de majoration appliqué en cas de consommation additionnelle d'électricité. La Cour reconnaît que l'application d'un pourcentage de majoration intégré dans le prix final, relève de « la manière dont le prix est calculé » et constitue, au sens de la directive, une information substantielle. Cependant, elle considère, d'une part, que la directive ne donne aucune précision quant au degré et au support que doit avoir une information substantielle et, d'autre part, que lorsque le professionnel, en raison de la nature du produit et des conditions de production, ne peut disposer précisément de l'ensemble des composantes du prix final, le degré d'information relatif au mode de fixation des tarifs ne saurait impliquer que le consommateur puisse procéder lui-même au calcul du prix définitif. La Cour considère ainsi que la seule indication, dans une invitation commerciale en ligne, des informations indiquant l'existence d'une composante variable du prix résultant de l'application d'un pourcentage, ainsi que d'un ordre de grandeur et de certains éléments ayant une incidence sur le prix, ne procède pas d'une « omission trompeuse ». (BM)

Renvoi préjudiciel / Contrat de crédit / Clauses contractuelles claires et concises / Durée du contrat / Modalités d'information / Arrêt de la Cour

Un contrat de crédit ne doit pas impérativement mentionner de manière explicite sa durée, si certaines de ses clauses permettent au consommateur de la déterminer sans difficulté et avec certitude (23 janvier)

Arrêt Slovenská sporiteľňa (Informations dans les contrats de crédit aux consommateurs), aff. C-677/23

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la cour régionale de Prešov (Slovaquie), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur l'interprétation de la [directive 2005/29/CE](#) relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs et de la [directive 2008/48/CE](#) concernant les contrats de crédit aux consommateurs. La Cour a notamment été interrogée sur la question de savoir si un contrat de crédit doit explicitement mentionner sa durée, ou s'il suffit que certaines de ses clauses, compte tenu de leur rédaction, permettent au consommateur de déterminer sans difficulté et avec certitude ladite durée. La Cour rappelle que c'est l'extinction des obligations contractuelles qui marque la fin d'un contrat et détermine *de facto* sa durée. En effet, la durée d'un contrat de crédit est liée à l'exécution complète de leurs obligations par chacune des parties, à savoir le déblocage du capital par le prêteur et le remboursement intégral du crédit par l'emprunteur. Elle considère, à ce titre, que l'indication de la durée du contrat de crédit, ne doit pas nécessairement être effectuée par une mention formelle de la date précise de début et de fin, pour autant que le contenu de certaines de ces clauses soit suffisamment clair et précis, de sorte à permettre une détermination aisée et non-équivoque de sa durée par le consommateur. (BM)

Commerce électronique / Blocage géographique / Rapport / Cour des comptes européenne

La Cour des comptes européenne a publié un rapport sur la persistance des pratiques de blocage injustifiées dans le commerce électronique (20 janvier)

[Rapport](#)

Le rapport rappelle que le blocage géographique, qui consiste à limiter l'accès des consommateurs d'un Etat membre aux services en ligne d'un autre, constitue une entrave au fonctionnement du marché unique numérique européen et que le [règlement \(UE\) 2018/302](#) vise, précisément, à lutter contre cette discrimination fondée sur la nationalité ou le lieu de résidence. Procédant à une évaluation des effets des mesures prises par la Commission européenne et les Etats membres sur la lutte contre le géoblocage injustifié, il rend compte du fait que, malgré les progrès accomplis, des obstacles à la mise en œuvre uniforme du règlement demeurent. Il recommande à la Commission de réaliser une étude pour évaluer s'il y a lieu d'étendre le champ d'application du règlement et de renforcer le soutien aux Etats membres. (AD)

DROITS FONDAMENTAUX

Droit à un procès équitable / Droit de faire entendre des témoins / Preuve orale / Arrêt de la Cour EDH

Le droit à un procès équitable comprend le droit de faire entendre des témoins, ce dernier n'étant pas garanti par la présentation d'une simple déposition écrite (21 janvier)

Arrêt Dilek Genç c. Turquie, requêtes n°74601/14 et 78295/14

La requérante turque, gérante d'un *music-hall*, conteste une amende qu'elle s'est vu infliger pour non-respect des horaires de fermeture imposés par sa commune. Elle estime que son droit à un procès équitable a été violé, car elle n'a pas pu faire entendre de témoins devant la juridiction administrative en charge du litige. La Cour EDH rappelle que l'article 6 de la Convention, relatif au droit à un procès équitable, comprend le droit de présenter des preuves orales durant un procès, en d'autres termes, de faire entendre des témoins. Après avoir examiné le cadre juridique et la jurisprudence turques au moment des faits, la Cour EDH conclut que la requérante n'a pas eu la possibilité de faire entendre des témoins durant la procédure administrative de contestation de son amende. Elle estime en outre que la présentation de dépositions écrites n'est pas une alternative satisfaisante car elle ne permet pas à la juridiction compétente d'évaluer la crédibilité des témoins. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 6 de la Convention. (AJ)

Droit à un procès équitable / Tribunal indépendant et impartial / Apparence d'impartialité / Arrêt de la Cour EDH

L'apparence de partialité du président d'un tribunal est suffisante pour entraîner la violation de l'article 6 § 1 de la Convention sans même que la réalité de cette partialité ne soit démontrée (23 janvier)

Arrêt Suren Antonyan c. Arménie, requête n°20140/23

Le requérant est un ressortissant arménien nommé juge à la Cour de cassation en 2009. A la suite d'une procédure disciplinaire engagée par le ministre de la Justice, le Conseil supérieur de la magistrature (« CSM ») a décidé de révoquer le requérant de son poste. Celui-ci invoque une violation de son droit à un procès équitable, alléguant l'absence de caractère indépendant et impartial du CSM, en raison du mode de désignation de ses membres, ainsi que le caractère partial de son président, lequel entretient des liens d'ordres amicaux et économiques avec le ministre de la Justice. La Cour EDH rappelle d'abord que l'indépendance et l'impartialité d'un juge se caractérisent par des garanties contre toute influence indue. Elle renouvelle ensuite la précision selon laquelle cette indépendance et cette impartialité se doivent également d'être « apparentes ». Au cas d'espèce, elle relève que le dispositif de désignation des membres du CSM offre des garanties contre toute influence indue, le processus étant à la fois transparent et

fondé sur le mérite. En revanche, elle considère que le CSM n'a pas dissipé les doutes légitimes quant à l'apparence de partialité de son président. Partant, et sans se prononcer sur la question de la réalité de cette partialité, la Cour EDH considère que cette apparence est suffisante pour entraîner une violation de l'article 6 § 1 de la Convention. (PC)

Torture / Obligation procédurale d'enquêter / Examen médico-légal / Arrêt de la Cour EDH

Ne pas procéder à un examen médico-légal lors d'une enquête concernant des allégations de torture expose un Etat à la violation de l'article 3 de la Convention (21 janvier)

Arrêt Panayotopoulos e.a c. Grèce, requête n°44758/20

Les 3 requérants grecs prétendent avoir été victimes de torture à la suite de leur arrestation par les forces de l'ordre et que les enquêtes menées par les autorités grecques pour vérifier leurs prétentions sont contraires à l'article 3 de la Convention. La Cour EDH rappelle que cet article fait peser sur les Etats parties l'obligation procédurale d'enquêter sur des allégations de torture. Pour déterminer si une enquête concernant des allégations de ce type est satisfaisante au regard de la Convention, il convient de vérifier notamment si des mesures d'enquête adéquates ont été prises et si l'enquête remplit les critères d'indépendance et de célérité. En l'espèce, l'enquête administrative préliminaire avait été conduite par un service en lien avec les policiers mis en cause et n'était ainsi pas indépendante. En outre, aucun examen médico-légal n'a été réalisé malgré les demandes répétées des requérants. Enfin, les enquêtes criminelles et administratives ont respectivement duré 3 et 5 ans, ceci ne permettant pas de remplir le critère de célérité. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 3 de la Convention. (AJ)

France / Droit au respect à la vie privée / Devoir conjugal / Liberté sexuelle / Arrêt de la Cour EDH

Le devoir conjugal ne garantit pas le libre consentement aux relations sexuelles au sein du couple et conduit à une violation de l'article 8 de la Convention (23 janvier)

Arrêt H.W. c. France, requête n°13805/21

La requérante conteste le prononcé de son divorce pour faute au motif qu'elle avait cessé d'avoir des relations sexuelles avec son mari. La Cour EDH rappelle que la notion de « vie privée » au sens de l'article 8 de la Convention, recouvre la vie sexuelle, et que cet article a pour objet principal de prémunir l'individu contre les ingérences arbitraires des pouvoirs publics. Pour qu'une ingérence soit compatible avec la Convention, celle-ci doit être prévue par la loi ou une jurisprudence établie, justifiée par la poursuite d'un des buts légitimes énumérés par la Convention, et proportionnée à cet objectif. La Cour EDH considère que le prononcé d'un divorce pour faute au motif que la requérante avait cessé toute relation intime avec son époux constitue bien une ingérence. Si cette dernière était prévue par une jurisprudence établie, et poursuivait l'objectif légitime de protection des droits et libertés d'autrui, à savoir le droit du conjoint d'obtenir qu'il soit mis fin au lien matrimonial, la Cour EDH constate que le devoir conjugal ne garantit pas le libre consentement aux relations sexuelles au sein du couple, et n'est donc pas proportionné à l'objectif susvisé. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. (AJ)

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Renvoi préjudiciel / Règlement sur le transfert des déchets / Convention de Bâle / Arrêt de Grande chambre

L'interprétation du règlement n°1013/2006 par de la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt Conti 11. Container Schifffahrt est conforme à la Convention de Bâle (21 janvier)

Arrêt Conti 11. Container Schifffahrt II (Grande chambre), aff. C-188/23

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal régional supérieur de Munich (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur l'article 1^{er}, 63, sous b), du [règlement n°1013/2006](#) concernant les transferts de déchets, aux termes duquel les déchets produits à bord de véhicules, de trains, d'avions et de navires sont exclus de son champ d'application, jusqu'à ce qu'ils soient débarqués en vue de leur valorisation ou de leur élimination. En l'espèce, du fait d'un incident en haute mer, un porte-conteneurs a été remorqué dans un port en Allemagne. Celui-ci a été contraint par les autorités locales d'engager une procédure de notification et de consentement écrits préalables au titre du règlement. Estimant que les autorités allemandes avaient méconnu la dérogation prévue à l'article précité, les juridictions nationales ont été saisies d'un recours en réparation du préjudice que l'engagement de cette procédure aurait causé à la requérante. La Cour juge que son interprétation de l'article précité, conformément à sa jurisprudence (*Arrêt Conti 11. Container Schifffahrt, aff. C-689/17*) par laquelle elle reconnaît que l'exception en cause, ne s'applique que jusqu'au débarquement dans un port sûr de tout ou partie des déchets produits à bord d'un navire à la suite d'une avarie en haute mer, et non pas au transfert consécutif des déchets qui sont restés sur ce navire vers un autre port en vue de leur valorisation ou de leur élimination, est conforme à la [Convention de Bâle](#), dès lors qu'elle ne compromet pas l'objectif de protection de la santé humaine et de l'environnement poursuivi par cette convention. (AD)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Renvoi préjudiciel / Coopération judiciaire en matière civile / Notion de « juridiction » / Autorité émettrice / Certificat successoral européen / Irrecevabilité / Arrêt de la Cour

L'autorité émettrice du certificat successoral européen n'exerçant pas de fonction juridictionnelle, elle n'est pas habilitée à saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un renvoi préjudiciel (23 janvier)

Arrêt *Albausy*, aff. [C-187/23](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal de district de Lörrach (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur l'interprétation du [règlement \(UE\) 650/2012](#). En l'espèce, une demande de délivrance d'un certificat successoral européen a été présentée à l'autorité nationale compétente par la conjointe du défunt. Le fils et les petits-enfants du défunt ont contesté la validité du testament présenté à cette occasion. La Cour s'est prononcée sur la question de savoir si ce règlement confère à l'autorité saisie d'une demande de certificat successoral européen, des fonctions juridictionnelles permettant de trancher les litiges issus de contestations formulées au cours de la procédure de délivrance. La Cour indique d'abord que toute contestation soulevée au cours de la procédure fait obstacle à la délivrance du certificat, à l'exception des contestations définitivement rejetées dans le cadre d'une procédure juridictionnelle. Ensuite, elle précise que l'autorité émettrice ne dispose pas du pouvoir de trancher la contestation et que le refus de délivrer le certificat peut faire l'objet d'un recours. Ainsi, l'autorité émettrice du certificat successoral n'exerce pas de fonction juridictionnelle et, partant, n'est pas habilitée à saisir la Cour d'un renvoi préjudiciel. (EL)

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Lutte contre les discours de haine illégaux en ligne / DSA / Code de conduite révisé

Le Code de conduite révisé sur la lutte contre les discours haineux illégaux en ligne + intègre le cadre réglementaire de la législation sur les services numériques (20 janvier)

[Code de conduite sur la lutte contre les discours haineux illégaux en ligne +](#)

Ce code est une version révisée du [code de conduite de 2016](#) pour la lutte contre les discours haineux illégaux en ligne. Il s'inscrit dans le cadre du [règlement \(UE\) 2022/2065](#) sur les services numériques (« DSA ») qui encourage l'adoption de codes de conduite volontaires pour lutter contre les risques de prolifération des discours de haine en ligne. La révision de ce code vise à limiter les risques liés à la diffusion de contenus illicites sur les grandes plateformes en ligne et les moteurs de recherche signataires, tels que Facebook, Instagram, X et YouTube. Ces plateformes sont notamment invitées à examiner, dans les 24 heures, au moins 2/3 des messages et des discours haineux signalés, à prendre des engagements de transparence définis et spécifiques concernant les mesures de réduction des discours haineux diffusés au moyen de leurs services, et à sensibiliser les utilisateurs aux discours haineux et aux procédures de signalement de ces contenus illicites. (EL)

L'ACTUALITE DE LA DBF



Le barreau français a rencontré les membres de la sous-commission des droits de l'homme au Parlement européen afin de faire valoir sa position sur le rapatriement des enfants détenus en Syrie (22 janvier)

L'évènement a permis aux invités d'échanger sur la question du rapatriement des enfants encore détenus en Syrie, et d'aborder les conséquences de l'arrêt *H.F. e.a c. France*, requêtes n°[24384/19 et 44234/20](#), rendu par la Cour EDH le 14 septembre 2022. La résolution portée par le [Conseil national des barreaux \(« CNB »\) adoptée le 17 mai 2024](#) appelant au rapatriement sans délai des enfants détenus, a été portée à leur connaissance. L'évènement a été organisé par le président de la sous-commission des droits de l'homme au Parlement européen, Mounir Satouri, en présence notamment de l'eurodéputée Nathalie Loiseau, de l'avocate Marie Dosé et du président de la Délégation des barreaux de France Laurent Pettiti. La présidente du Conseil national des barreaux, Julie Couturier et Hélène Fontaine, Cheffe de la Délégation française au Conseil européen des barreaux étaient également présentes. (BM)

L'ACTUALITE DU CONSEIL DE L'EUROPE

SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS](#)

Equipe rédactionnelle

Laurent **PETTITI**, Président
Briane **MEZOUAR**, Rédacteur en chef, Juriste
Pierrick **CLEMENT** et Alexia **DUBREU**, Avocats au Barreau de Paris
Alice **JEANNINGROS**, Juriste
Emma **LUDWIG**, Stagiaire

Conception

Valérie **HAUPERT**

Les appels d'offres sélectionnés par la DBF sont disponibles sur notre site Internet

[Consulter les Appels d'offres](#)

A NOTER DANS VOS AGENDAS

- Vendredi 6 juin - Bruxelles

Droit civil et commercial européen : comment maîtriser les conflits de lois et de juridictions ?

- Vendredi 12 septembre - Bruxelles

Droit pénal européen : quels leviers pour l'avocat ?

- Vendredi 7 novembre - Bruxelles

L'UE et la protection des consommateurs : quels outils pour l'avocat ?

PUBLICATIONS

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES

L'Observateur de Bruxelles®
4 MANIÈRES D'Y ACCÉDER
Et vous, sur quel support préférez-vous consulter votre revue ?

Sur la plateforme de droit européen www.stradalex.eu

Dans l'application Larcier Journals

Sur le nouveau site www.observateurdebruxelles.eu

En papier dans sa version relookée

NEW

DALLOZ DBF BRUYLANT

L'Observateur de Bruxelles®
éditée par la Délégation des Barreaux de France

La revue d'information juridique européenne des Barreaux français



nr 135
Trimestriel d'informations européennes

DOSSIER SPÉCIAL :
SPORT ET DROIT EUROPÉEN
Sport et Union européenne, un objet politique et juridique de plus en plus identifié.
Le sport et les droits de l'homme : un arbitrage nécessaire
Le doping, une fraude européenne ?

Peut-être...
L'Europe considère ses outils juridiques de lutte contre les violations faites aux femmes.
Rappel d'une question préjudicielle et droits des juridictions

DALLOZ DBF BRUYLANT

RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE (« RJECC »)

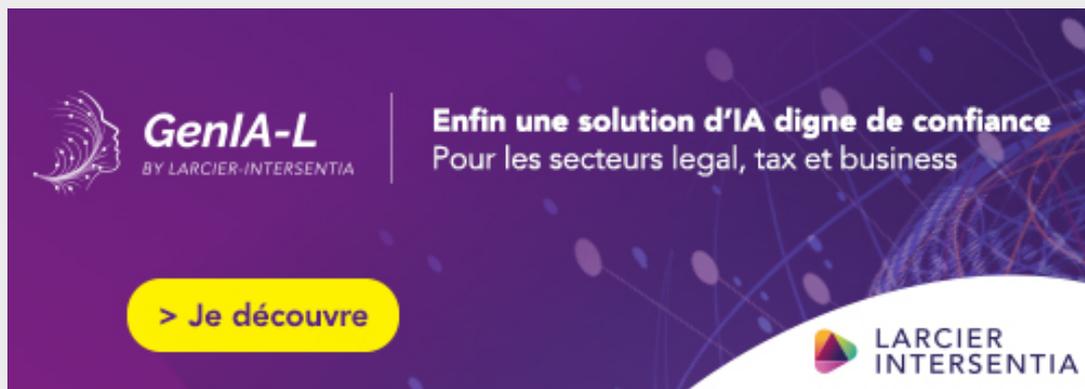


Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Abonnement : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 41^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Le RJECC en vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>



GenIA-L
BY LARCIER-INTERSENTIA

Enfin une solution d'IA digne de confiance
Pour les secteurs legal, tax et business

> Je découvre

LARCIER
INTERSENTIA